

REPORT STAGE

ÉTAPE DU RAPPORT

PROPOSED AMENDMENT TO BILL 5

AMENDEMENT PROPOSÉ
AU PROJET DE LOI 5

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT
(PROMOTING SAFER AND HEALTHIER
CONDITIONS IN MOTOR VEHICLES)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
(PROMOTION DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ
DANS LES VÉHICULES AUTOMOBILES)

Moved by the Honourable Ms. Irvin-Ross

Motion de M^{me} la ministre Irvin-Ross

Seconded by

Second proposeur :

THAT Bill 5 be amended in Clause 3 by adding the following after the proposed subsection 215.1(3.1):

Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé dans l'article 3 par adjonction, après le paragraphe 215.1(3.1), de ce qui suit :

Exception — certain radios and other equipment

215.1(3.2) Subsection (2) does not apply to the use of

Exemption applicable à certains appareils radio ou autres

215.1(3.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'utilisation :

(a) a radio apparatus, as defined in section 2 of the *Radiocommunication Act* (Canada), that

a) d'un appareil radio, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) :

(i) is operated under the authority of a radio operator certificate issued under that Act,

(i) que l'on fait fonctionner conformément à un certificat d'opérateur radio délivré sous le régime de cette loi,

(ii) must, in order for its operator to communicate with another person, transmit radio signals to another radio apparatus that is operated under the authority of a radio licence issued under that Act, other than a radio licence issued to a cellular telephone network provider, or

(ii) qui, pour que son opérateur puisse communiquer avec une autre personne, transmet des signaux radioélectriques à un autre appareil radio que l'on fait fonctionner conformément à une licence radio délivrée sous le régime de cette loi, à l'exception d'une licence radio visant un fournisseur de services sans fil,

(iii) is the type of radio apparatus commonly known as citizen's band radio or family band radio; or

(iii) habituellement appelé poste banque publique ou dispositif radio domestique;

(b) a mobile data terminal that

(i) is used for dispatch or other business-related communications in a vehicle used for business purposes, and

(ii) is not held in the driver's hand when the vehicle is moving.

b) d'un terminal de données mobile :

(i) qui sert à la répartition ou à d'autres communications commerciales dans un véhicule exploité à des fins commerciales,

(ii) qui n'est pas tenu en main par le conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.